

A S A R E N

ASSOCIATION SUISSE D'AIDE AUX REGIONS SAHELIENNES

* * * * *

S T A T U T S

* * * * *

ASAREN

(Association suisse d'aide aux régions sahéliennes)

STATUTS

Article 1

Sous la dénomination

ASAREN

(Association suisse d'aide aux régions sahéliennes)

il a été créé une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

But

L'association a pour but de venir en aide aux populations de la zone subsaharienne sahélienne dans un cadre missionnaire chrétien (protestant). Cette aide s'orientera dans les domaines suivants :

SANTE : prévention, éducation sanitaire, soins de santé primaires, centres de santé, dispensaires, assistances médicale et alimentaire aux détenus

EDUCATION : construction et gestion d'écoles, parrainage d'enfants scolarisés

L'association se réserve la possibilité ultérieure d'étendre son aide à d'autres domaines (agriculture, lutte contre la faim, etc.) en accord avec les autorités du pays.

Article 3

Le siège de l'association est à Montreux, canton de Vaud (Suisse). Sa durée est illimitée.

Article 4

L'association se compose des personnes agréées par l'assemblée générale. Elle compte des membres actifs et des membres passifs.

Les membres actifs participent à l'élaboration et à la réalisation des projets. Ils paient une cotisation.

Les membres passifs sont des donateurs qui ne sont pas sociétaires au sens de l'article 67 du Code civil suisse.

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les dons et legs reçus de sociétaires ou de tiers et des cotisations des membres actifs.

Article 6

Responsabilité personnelle

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Article 7

Assemblée générale

L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par an. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs.

La convocation de l'assemblée se fait par avis adressé aux sociétaires au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre de sociétaires présents.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, le vice-président ou le secrétaire du comité de l'association.

Chaque sociétaire présent a droit à une voix.

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections ou à la modification des statuts, à l'admission ou l'exclusion d'un membre à la majorité simple des voix présentes ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Cependant, pour dissoudre l'association, la majorité des deux tiers est requise.

Les membres passifs peuvent assister à l'assemblée générale sur convocation du comité, et sans voix délibérative.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) nommer le président
- b) approuver le bilan et le compte pertes et profits
- c) approuver et contrôler l'orientation et la réalisation des projets

Article 8

Bulletin d'information

Le comité renseigne les membres de l'association sur ses activités, ses buts et ses projets au moyen d'un bulletin à paraître au moins une fois l'an.

Article 9

Comité

Le comité se compose au minimum du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles.

Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire.

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le comité peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes qualifiées pour remplir diverses tâches.

Les membres du comité travaillent d'une manière bénévole.

Article 10

Représentation à l'égard des tiers

Le comité désigne les personnes qui engagent l'association à l'égard des tiers et fixe le mode de signature.

Article 11

En cas de dissolution, le comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Les actifs éventuels seront attribués à une institution suisse de pure utilité publique, exonérée des impôts et poursuivant un but similaire.

- -

LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'ORIGINE

<u>Président</u>	:	Docteur Marc Halbritter	Médecin-dentiste
<u>Vice-président</u>	:	Docteur Charly Rieder	Docteur ès science Professeur
<u>Secrétaire général</u>	:	Rémy Moret	Technicien sanitaire méd. trop. Laborant en biologie moléculaire
<u>Délégué aux relations africaines</u>	:	Rodolphe Schaublin	Infirmier d'état, hygiéniste Technicien sanitaire méd. trop.
<u>Caissier</u>	:	Bernard Bonjour	Comptable Pasteur église évangélique

LISTE DES MEMBRES DU COMITE AU 6 NOVEMBRE 2009

<u>Président</u>	:	Docteur Marc Halbritter	Médecin-dentiste
<u>Vice-président</u>	:	Jean-Luc Wulliamoz	Ingénieur
<u>Secrétaire</u>	:	Raymond Curchod	Ingénieur-chimiste
<u>Trésorier</u>	:	Bernard Bonjour	Comptable Pasteur
<u>Membre</u>	:	Philippe Vallotton	

CONSEILLERS

Docteur Pierre-Alain Raeber	Spécialiste FMH médecine tropicale
Docteur Serge Carrel	Spécialiste en pharmo-biologie